



Arrêt

**n° 274 854 du 30 juin 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, par Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2015.

1.2. Le 14 février 2015, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

1.3. Le 14 décembre 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge. Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 195.365 du 23 novembre 2017.

1.4. Le 7 mai 2018, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2018. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 230.339 du 17 décembre 2019.

1.5. Le 5 février 2019, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.6. En date du 15 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.02.2019, par :

Nom : A. G. M.

Prénom(s) : F.

Nationalité : Brésil

Date de naissance : XXX

Lieu de naissance : XXX.

Numéro d'identification au Registre national :(2) xxxxxxxxxxxx

Résidant / déclarant résider à : xxx

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 05.02.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de H. V. P. (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les

preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayée.

En effet, madame Y. G. M. n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 808,90€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit maximum de 808,90€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer , l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, ». En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée »

2. Question préalable

En termes de requête, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, la requérante qui est membre de la famille d'un Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de l'] erreur d'appréciation manifeste ».

Elle relève que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, elle a produit les documents attestant de ce que son époux dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers d'un montant de 808,90 euros. Elle soutient que la partie

défenderesse a toutefois faussement interprété ces moyens quant à leur utilisation dans la mesure où elle ne tient pas compte des circonstances propres au cas d'espèce.

Elle explique qu'elle vit avec son époux et sa belle-mère dans un appartement et que d'un commun accord, sa belle-mère assume seule le loyer et l'ensemble des charges locatives du ménage. Elle affirme que le montant de 808,90 euros que perçoit son époux par mois ne couvre uniquement que les frais de nourriture du ménage, ainsi que les frais de santé et mobilité de son époux et d'elle-même.

Elle fait valoir qu'elle est engagée depuis le 5 février 2018 dans les liens d'un contrat de travail ouvrier avec la société de ménage [S. A. SPRL] qui lui procure un revenu mensuel net allant jusqu'à 1212,45 euros. Elle explique que des démarches parallèles sont en cours du côté de son employeur en vue de l'obtention d'un permis de travail. Elle en conclut que le revenu mensuel qu'elle perçoit en raison de son travail doit être ajouté au montant perçu par son époux en vue d'évaluer si celui-ci dispose des moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables, conformément aux conditions reprises à l'article 40ter de la Loi.

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle expose que « c'est à tort que la partie adverse soutient, dans sa décision du 14 février 2018, que « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » dans la mesure où « la cellule familiale avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe pas » ».

Elle explique qu'en l'espèce, elle est mariée à un ressortissant belge depuis le 14 février 2015, qu'elle vit avec ce dernier et sa belle-mère dans un appartement à Ixelles, que depuis le 5 février 2018, elle travaille en tant que technicienne de surface pour la société Service Action au sein de laquelle elle s'est créé un véritable cercle d'amis dont certains partagent avec elle la nationalité brésilienne. Elle en conclut que ces circonstances démontrent pour elle l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

Elle déclare que rien ne permet de conclure qu'elle constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics. Elle affirme, par ailleurs, que l'ingérence dans sa vie privée et familiale apparaît disproportionnée dès lors que le préjudice qui résulte de son retour au Brésil, loin de son époux alors qu'elle dispose en Belgique d'un logement et d'un travail, excède l'avantage que l'Etat en retire.

3.3. La requérante prend un troisième moyen de la « violation du principe de motivation formelle des actes administratifs ; [de la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] erreur d'appréciation manifeste ».

Elle relève que l'acte attaqué considère qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de l'article 40ter de la Loi au motif qu'elle ne prouve pas que son époux dispose des moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables. Elle estime que la partie adverse ne tient toutefois pas compte dans l'appréciation de ces moyens, le montant mensuel de 1212,45 euros que lui procure son travail.

Elle relève, par ailleurs, que la partie défenderesse présuppose que les sommes en possession de son époux sont destinées à subvenir aux besoins et couvrir les frais de l'ensemble du ménage et seraient dès lors insuffisantes, alors qu'au regard des circonstances de l'espèce, ces sommes ne servent à couvrir que les frais de nourriture, de santé et de mobilité du ménage, sa belle-mère assumant seule l'ensemble du loyer et des charges locatives du ménage.

3.4. La requérante prend un quatrième moyen de la « *violation du principe général de bonne administration ; [de la] violation du principe général de préparation avec soin des décisions administratives ; [de la] violation du principe général de gestion consciente* ».

Elle explique qu'elle est engagée dans les liens d'un contrat de travail ouvrier depuis le 5 février 2019 auprès de la société [S. A.] ; que les prestations effectuées en vertu de ce contrat lui procurent un revenu mensuel net allant jusqu'à 1212,45 euros ; qu'ajouté aux revenus en possession de son époux, s'élevant mensuellement à 808,90 euros, et en tenant compte du fait que l'ensemble de ces sommes est destiné à couvrir les seuls frais de nourriture, santé et mobilité du ménage, son époux et elle-même n'ayant aucun loyer ni aucune charge locative à assumer financièrement, il doit être admis que son époux dispose effectivement de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ; que la durée de son engagement professionnel doit amener à conclure qu'elle se maintiendra engagée dans les liens de son contrat de travail une fois sa situation régularisée ; que des démarches en vue de lui faire obtenir un permis de travail sont en cours du côté de son employeur ; qu'en plus de bénéficier de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables, il doit être admis qu'elle ne constituera en aucun cas une charge financière pour les pouvoirs publics une fois sa situation régularisée.

Elle en conclut qu'en ce qu'elle ne tient compte d'aucune de ces circonstances, la décision attaquée viole les principes généraux de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciente.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur les quatre moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, de la Loi telle qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3° de la Loi, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doivent apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit qu'*« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

4.3. En l'espèce, contrairement à ce soutient la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée indique clairement et précisément la condition requise pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, laquelle en l'occurrence n'a pas été remplie par le regroupant.

En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat que *« malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), la personne concernée [a] été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 § 1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit ; [que] dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ; [qu'] en tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit maximum de 808,90€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 3 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer, l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes ».*

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

4.4. En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux motifs de la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des

dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En ce que la requérante fait valoir le fait qu'elle percevrait un revenu mensuel provenant de ses prestations auprès de la société Service Action et qu'une demande de permis de travail en sa faveur aurait été introduite par son employeur, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

4.5. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate d'éloigner la requérante de son époux, sa belle-mère et ses connaissances vivant en Belgique.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. Plus particulièrement sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que les principes généraux de bonne administration recouvrent une série d'impératifs qui s'imposent à toute autorité administrative dans l'élaboration, l'adoption et l'exécution de ses décisions, l'objectif étant d'assurer que celle-ci agit comme toute administration normalement

diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. Parmi ces règles, il est notamment requis que l'autorité prépare avec soin ses actes, ce qui implique qu'avant de statuer, elle s'informe complètement.

En l'espèce, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi les principes généraux de préparation avec soin et de gestion consciente auraient été violés par la décision attaquée.

4.7. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE